

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation  
et de la fonction publiques

**Décret n° ..... du .....**  
**modifiant le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de**  
**direction de l'Etat**

NOR :

*Public concerné : personnes susceptibles d'occuper les emplois de direction de l'Etat.*

*Objet : emplois de direction de l'Etat.*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

*Notice : le présent décret modifie les règles applicables aux emplois de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet afin d'assouplir leurs modalités de gestion en cas de modification de la répartition de ces emplois au sein d'une même administration centrale. Pour simplifier leur gestion, il prévoit qu'un arrêté interministériel fixe, pour chaque département ministériel, le niveau maximal de ces emplois alloués, sans les répartir au sein de chacune des directions d'administration centrale de ce département ministériel, ni distinguer parmi ces emplois ceux qui relèvent des emplois de chef de service ou de sous-directeur d'une part, et ceux qui relèvent des emplois d'expert de haute niveau ou de directeur de projet d'autre part. Un bilan, préparé par le ministre chargé de la fonction publique à partir de données ministérielles actualisée, est présenté, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et transmis au Premier ministre.*

*Référence : le décret du 31 décembre 2019 modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance : (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XX 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 18 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, il est créé un nouvel article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1. - I. –* Pour l'application des chapitres Ier et II du présent titre, le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres chargés de la fonction publique et du budget et :

« 1° Pour les administrations centrales, administrations assimilées, services à compétence nationale et services déconcentrés de l'Etat, par les ministres dont relèvent les emplois ;

« 2° Pour les services administratifs du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour les autorités administratives indépendantes, par, respectivement, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes et le président de l'autorité administrative.

« II. – Un bilan relatif aux emplois de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, établi par département ministériel, est réalisé chaque année par le ministre chargé de la fonction publique. Il comprend notamment les données suivantes :

« 1° Pour les administrations centrales d'un même département ministériel, la répartition de ces emplois par direction ;

« 2° Pour chaque département ministériel, la répartition de ces emplois par sexe ;

« 3° Pour chaque département ministériel, la répartition de ces emplois entre services centraux, services déconcentrés et, le cas échéant, services de l'Etat à l'étranger.

« Chaque département ministériel communique, au plus tard le 31 janvier, ces données au ministre chargé de la fonction publique. Le bilan annuel est présenté, à partir de ces données

actualisées et au plus tard le 31 mars, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il est également transmis au Premier ministre. »

## **Article 2**

A l'article 23 et à l'article 26 du même décret, les mots : « l'article 21 » sont remplacés par les mots : « l'article 18-1 ».

## **Article 3**

L'article 21, les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 et l'article 33 du même décret sont abrogés.

## **Article 4**

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

